

# CONCOURS RÉSERVÉ

## Êtes-vous devenu éligible ?

La loi « [déontologie, droits et obligations](#) » prolonge le dispositif de titularisation, mis en place par la loi du 12 mars 2012 (*loi Sauvadet*), jusqu'au 12 mars 2018.

### ON NE CHANGE - MALHEUREUSEMENT - QUE LES DATES :

- Être sous contrat au **31/03/2013** au moins à 70%.
- Avoir effectué au moins **4 ans** d'équivalent temps plein,
  - soit dans les 6 années précédant le 31 mars 2013,
  - soit à la proclamation des résultats d'admissibilité. Dans ce cas, au moins 2 des 4 années doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2013.
- Les 4 ans de services doivent avoir été effectués dans le même département ministériel.

Celles et ceux qui étaient éligibles au titre de la loi du mars 2012 le restent jusqu'au 12 mars 2018.

### LE MODE DE CALCUL DE L'ANCIENNETÉ DE SERVICES

#### NE CHANGE PAS :

- Tout contrat effectué à mi-temps (ou davantage) est considéré comme du temps plein.

Ex : Un contrat à mi-temps du 01/09/2015 au 30/06/2016 sera comptabilisé 10 mois.

- Tout contrat effectué à moins de 50% est comptabilisé à 75% d'un temps plein.

Ex : Un contrat de 8 heures /semaine du 01/09/2015 au 30/06/2016 comptera pour 7,5 mois.

### **BON À SAVOIR**

Tous les contractuels (*enseignants, AESH*) ont la possibilité de se faire rembourser leurs frais de déplacements lorsqu'ils passent un concours (*externe, interne ou réservé*).

#### **Pour cela il faut :**

- envoyer au rectorat (*service des examens et concours*) un courrier sollicitant le remboursement des frais engagés;
- y joindre la convocation ainsi qu'une attestation de présence à demander sur le lieu du concours ou un justificatif de l'admissibilité ou de l'admission;
- ne pas oublier d'y ajouter le billet de train.

Les collègues ayant utilisé leur véhicule personnel doivent le signaler. Le remboursement se fera alors sur la base du tarif SNCF 2ème classe.

*On ne s'étonnera pas que la précarité soit si longue à résorber dans notre ministère, d'abord les conditions à réunir pour avoir le droit de passer le concours réservé sont tellement exigeantes qu'elles écartent un grand nombre de collègues qui se voient refuser l'accès à la titularisation, ensuite le taux d'admissibilité prévoit déjà que 37 % des postes ouverts ne seront pas pourvus. C'est bien là que l'on que la nuance entre titularisation de tous les précaires et plan de titularisation se mesure !*

### **COMME L'HEURE DE LA TITULARISATION DE TOUS LES PRÉCAIRES N'A PAS ENCORE SONNÉ, OBTENONS DE NOUVEAUX DROITS, TELS QUE :**

- ↳ Mise en place d'une convention avec Pôle emploi pour accélérer l'indemnisation des contractuels sans emploi.
- ↳ Mise en place de la subrogation en cas de maladie pour éviter les « trop perçus » (en effet, les contractuels perçoivent les indemnités de la Sécurité sociale ET leur salaire, le rectorat procédant ensuite aux retraits sur salaire...).
- ↳ Rémunérer à un indice de 1<sup>ère</sup> catégorie les collègues disposant d'un diplôme de niveau bac +5.